

**Bulletin d'Information  
13 février 2019**

**L'ordonnance du 6 février 2019 fixe les droits des ressortissants britanniques résidant régulièrement en France à la date du Brexit et souhaitant poursuivre leur séjour et activité professionnelle en France.**

**Résumé:** Le gouvernement français a publié une ordonnance qui détermine le droit des ressortissants britanniques de poursuivre leur séjour en France après la date du Brexit du 29 mars 2019, dans le cas le plus probable d'absence d'accord de sortie entre le Royaume-Uni et l'Union européenne. Les ressortissants britanniques auront de trois à douze mois pour obtenir un droit de séjour permanent s'ils sont en France depuis 5 ans ou plus au 30 mars 2019, ou de demander le titre de séjour approprié, s'ils séjournent en France depuis moins de 5 années.

L'ordonnance n ° 2019-76 du 6 février 2019 a été publiée au Journal officiel du 7 février. Vous trouverez ci-dessous les principaux points concernant le droit au séjour des ressortissants britanniques.

**Une période de transition de 3 à 12 mois**

Les ressortissants britanniques résidant et travaillant en France à la date du Brexit peuvent maintenir leur droit au séjour et leur droit au travail pour une période minimale de trois à douze mois à compter de la date du Brexit. Un décret sera publié qui fixera la date de fin de la période de la transition. Au-delà de cette date, les ressortissants britanniques devront déposer une demande de titre de séjour selon les dispositions prévues par l'ordonnance (article 1 de l'ordonnance).

**Ressortissants britanniques résidant en France depuis moins de cinq ans**

Les ressortissants britanniques résidant depuis moins de 5 ans à compter de la date du Brexit devront demander un titre de séjour, en fonction de leur statut (étudiant, employé, travailleur temporaire, travailleur détaché, indépendant, bénéficiaire du chômage, membre de famille, visiteur). L'opposabilité de la situation de l'emploi ne s'appliquera pas lorsque ces titres de séjour ouvrent droit au travail en France (article 2).

### **Ressortissants britanniques résidant en France depuis cinq ans et plus**

Les ressortissants britanniques ayant résidé pendant 5 ans ou plus en France à la date du Brexit seront éligibles à la carte de résident, valable 10 ans (article 3).

### **Ressortissants britanniques exerçant la profession d’avocat en France**

Les ressortissants britanniques qui exercent la profession d'avocat en France, sur la base de leurs droits dans l'Union européenne, peuvent continuer à le faire pendant une période de 12 mois à compter de la date du Brexit. Ces avocats peuvent bénéficier de l'article 89 de la loi du 31 décembre 1971 (article 13).

L'article 89 de la loi du 31 décembre 1971 facilite l'enregistrement d'avocats étrangers auprès d'un barreau français après avoir justifié de l'exercice « d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans en droit français ». Cette activité doit être démontrée au barreau français auprès duquel l'avocat étranger souhaite s'inscrire. Si, au cours de la période de trois ans, l'exercice du droit français était de moindre durée, le barreau aura le pouvoir discrétionnaire de déterminer si l'avocat étranger a la capacité d'exercer en droit français.

Les succursales des groupements d'exercice régies par le droit britannique et inscrites auprès d'un barreau français à la date du Brexit peuvent continuer à exercer leur activité en France au-delà de cette date, même si aucun avocat inscrit au Royaume-Uni n'exerce au sein de la filiale enregistrée en France. En revanche, aucune nouvelle structure de droit britannique ne peut être créée en France après la date du Brexit (article 16).

### **Principe de réciprocité**

L'ordonnance précise que le traitement préférentiel accordé aux ressortissants britanniques peut être suspendu par décret en Conseil d'État, après trois mois à compter de la date du Brexit, si le gouvernement français observe que le gouvernement britannique n'a pas pris de dispositions équivalentes en faveur des ressortissants français résidant au Royaume-Uni (article 19).

### **Autres sujets**

L'ordonnance de dix pages est assez dense. Elle aborde de nombreux domaines (tels que la reconnaissance des qualifications professionnelles, la prestation de services transfrontaliers, l'assistance sociale, la couverture maladie, les emplois réservés aux ressortissants français et européens ...) sur lesquels nous répondrons à vos questions. Un décret d'application de cette ordonnance sera bientôt publié.

\*\*\*

**Pour plus d'informations, vous pouvez contacter notre Cabinet, votre interlocuteur habituel ou : [cabinet@karlwaheed.fr](mailto:cabinet@karlwaheed.fr)**

Karl Waheed Avocats– tous droits réservés